

des réclamations à présenter au sujet de leur solde, de leurs accessoires de solde etc., sont tenus de s'adresser au fonctionnaire chargé de la liquidation de leur traitement.

II. — Si le fonctionnaire compétent ne juge pas qu'il y ait lieu de satisfaire à la demande du réclamant, celui-ci doit la lui renvoyer émarginée du refus motivé : l'intéressé peut alors recourir au fonctionnaire chargé de l'ordonnancement.

III. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents peuvent toujours recourir, par la voie hiérarchique, au Ministère chargé des Colonies, relativement à l'objet de leurs réclamations, mais en joignant à leurs demandes les réponses qu'ils auront précédemment reçues, en conformité du 3<sup>e</sup> paragraphe du présent article.

IV. — Toute réclamation doit être remise ouverte aux chefs directs de l'intéressé. Celui-ci en prend connaissance et la transmet sans délai à l'autorité supérieure, en y joignant s'il le juge à propos, ses observations, et, dans tous les cas, son visa.

Les Gouverneurs aux Colonies, ou les chefs du service colonial en France, suivant le cas, peuvent surseoir à transmettre la réclamation, mais ils en informent l'auteur.

Si, après un délai qui ne peut excéder huit jours, celui-ci persiste dans sa première détermination, le Gouverneur ou le chef du service colonial adresse la pièce au Ministre, en y joignant ses propres observations ; il donne avis, par écrit, de cette transmission à l'auteur.

#### Art. 136.

Désignation du personnel régi par le présent décret.

Les dispositions du présent décret sont applicables :

1<sup>o</sup> A tous les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, y compris le personnel de l'administration centrale et celui des protectorats ;

2<sup>o</sup> Elles ne sont pas applicables aux officiers, fonctionnaires, employés et agents de la Marine et de la Guerre, en service dans les Établissements d'outre-mer, qui demeurent régis par les règlements spéciaux du Département ministériel dont ils relèvent.

#### Art. 137.

Abrogation des dispositions antérieures et mise en vigueur du présent décret.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret, ainsi que les tarifs y annexés.

Les dispositions du présent décret seront appliquées à compter du 1<sup>er</sup> mai 1890.